



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 64

Projet de loi 64

**An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act
with respect to scented products
in the workplace**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
à l'égard des produits parfumés
sur le lieu de travail**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 11, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act
with respect to scented products
in the workplace**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
à l'égard des produits parfumés
sur le lieu de travail**

Note: This Act amends the *Occupational Health and Safety Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 25 (2) of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out “and” at the end of clause (l) and by adding the following clauses:

1. Le paragraphe 25 (2) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (n) prepare and review at least annually, in consultation with workers, a written policy on the use of scented products in the workplace; and
- (o) develop and maintain a program to implement the policy referred to in clause (n).

- n) formule par écrit et examine au moins une fois par année, en consultation avec les travailleurs, une politique sur l'utilisation de produits parfumés sur le lieu de travail;
- o) élabore et maintient un programme visant la mise en oeuvre de la politique visée à l'alinéa n).

Commencement

2. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois suivant le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Occupational Health and Safety Amendment Act (Scented Products), 2010*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail (produits parfumés)*.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* to require employers to prepare and review annually, in consultation with workers, written policies on the use of scented products in the workplace. Employers are also required to develop and maintain programs to implement the policies.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* afin d'exiger que les employeurs formulent par écrit et examinent une fois par année, en consultation avec les travailleurs, des politiques sur l'utilisation de produits parfumés sur le lieu de travail. Les employeurs sont également tenus d'élaborer et de maintenir des programmes visant la mise en oeuvre de ces politiques.